



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **30 OCT. 2020**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT  
n°2020-341-PC

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ**

**imposant des prescriptions complémentaires relatives aux mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant à la société NAPHTACHIMIE pour son établissement de Martigues-Lavéra**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence - Alpes- Côtes d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** les différents actes administratifs autorisant et réglementant les activités exercées par la société NAPHTACHIMIE sise avenue d'Auguste Ecopolis Sud, 13117 Lavéra et notamment les arrêtés préfectoraux suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-202/45-1996 A du 26 juillet 1996 imposant des prescriptions complémentaires à la société NAPHTACHIMIE à Martigues – Lavéra ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1-2006 A du 2 mars 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société NAPHTACHIMIE concernant l'exploitation d'un atelier de craquage de naphta à vapeur à Martigues, au lieu-dit « Lavéra » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-19 PC du 27 février 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société NAPHTACHIMIE sise à Lavéra ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 499-2012 PC du 14 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires relatives au stockage de gaz inflammable liquéfié exploité par la société NAPHTACHIMIE à Martigues ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-461 PC du 6 mars 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société NAPHTACHIMIE, dans le cadre de la modification de la station de traitement biologique située à Lavéra ;

**Vu** le courrier de Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône en date du 04 mai 2015, demandant à l'exploitant de la société NAPHTACHIME, pour son établissement de LAVÉRA, de fournir une étude d'impact économique et social pour proposer des mesures de nature à réduire les rejets atmosphériques du site en cas d'épisodes de pollution aux particules, au dioxyde d'azote ou à l'ozone, en application de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (disposition réglementaire aujourd'hui reprise à l'article 6 de l'arrêté du 7 avril 2016 susvisé) ;



**Vu** l'étude d'impact économique et social transmise par la société NAPHTACHIMIE par courrier du 20 avril 2016 ;

**Vu** le rapport du 22 mars 2019 de l'inspection des installations classées présentant sa démarche en vue de prescrire à certains industriels des Bouches-du-Rhône du département des mesures d'urgences liées à la gestion des épisodes de pollution de l'air ;

**Vu** les propositions portées le 11 juin 2020 à la connaissance de la société NAPHTACHIMIE ;

**Vu** les observations émises par l'exploitant de la société NAPHTACHIMIE le 18 août 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 8 septembre 2020 ;

**Vu** le courrier adressé le 14 septembre 2020 à l'exploitant et l'absence d'observations sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que la qualité de l'air constitue dans la région PACA un enjeu sanitaire majeur ;

**Considérant** que l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié vise à harmoniser les modalités de déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution caractérisés de l'air ambiant ;

**Considérant** qu'en cas d'épisode de pollution aux particules (PM10), il convient de mettre en œuvre des mesures ciblées sur les activités fortement émettrices de poussières, mais également sur les émetteurs des précurseurs des particules secondaires, notamment les émetteurs d'oxydes d'azote (NOx) et de composés organiques volatils (COV) ;

**Considérant** qu'en cas d'épisode de pollution à l'ozone, il convient de déclencher des mesures dans les installations fortement émettrices d'oxydes d'azote (NOx) et de composés organiques volatils (COV), ces deux polluants étant des précurseurs de l'ozone ;

**Considérant** qu'en cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO2), il convient de déclencher des mesures dans les installations fortement émettrices d'oxydes d'azote (NOx) ;

**Considérant** que la société NAPHTACHIMIE a déclaré en 2018 le rejet à l'atmosphère de 455 tonnes de composés organiques volatils, de 911 tonnes d'oxydes d'azote et de 13 tonnes de poussières ;

**Considérant** que l'établissement de LAVERA de la société NAPTACHIMIE, est à ce titre un émetteur industriel notable au niveau du département ;

**Considérant** qu'il convient d'imposer à la société NAPTACHIMIE pour son établissement de LAVERA des dispositions particulières en cas d'épisodes de pollution atmosphérique ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

## ARRÊTE

### Article 1

La société NAPTACHIMIE, dont le siège social est situé avenue d'Auguette – Ecopolis Lavéra sud 13117 LAVERA, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui visent à fixer des dispositions complémentaires en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant pour l'exploitation des installations qu'elle exploite au sein de son établissement de Martigues – Lavéra.

### Article 2 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

#### Article 2.1 - Déclenchement des procédures et seuils réglementaires

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures listées dans les articles 2.3, 2.4 et 2.5 lorsque les niveaux de concentration en particules PM<sub>10</sub>, en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ou en ozone (O<sub>3</sub>) définis dans l'article R221-1 du Code de l'Environnement et repris ci-dessous sont atteints :



POLLUANTS (MG/M <sup>3</sup> )	NIVEAU INFORMATION - RECOMMANDATION	NIVEAU « ALERTE » N1 1 <sup>ER</sup> NIVEAU DE MESURES D'URGENCE		NIVEAU « ALERTE » N2 2 <sup>EME</sup> NIVEAU DE MESURES D'URGENCE	
		Sur prévision	Sur persistance (constat et prévision)	Sur prévision	Sur persistance (constat et prévision)
DIOXYDE D'AZOTE (NO <sub>2</sub> )	<b>200</b> en moyenne horaire à J ou J+1	<b>400</b> en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	<b>200</b> en moyenne horaire pendant 3 jours, soit J-1, J et J+1		<b>400</b> en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1 <i>ou</i> <b>200</b> en moyenne horaire, pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
OZONE (O <sub>3</sub> )	<b>180</b> en moyenne horaire à J ou J+1	<b>240</b> , en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	<b>180</b> en moyenne horaire pendant 2 jours, à J et J+1	<b>300</b> en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1 <i>ou</i> <b>360</b> en moyenne horaire, à J ou J+1	<b>240</b> en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours à J et J+1 <i>ou</i> <b>180</b> en moyenne horaire pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
PARTICUL ES FINES PM <sub>10</sub>	<b>50</b> en moyenne sur 24 heures soit à J ou J+1	<b>80</b> en moyenne sur 24 heures soit à J ou J+1	<b>50</b> en moyenne sur 24 heures pendant 2 jours soit J et J+1		<b>80</b> en moyenne sur 24 heures pendant 2 jours à J et J+1 <i>ou</i> <b>50</b> en moyenne sur 24 heures pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1

L'exploitant est informé du déclenchement des procédures d'information/recommandation et d'alerte par AtmoSud à qui le Préfet des Bouches du Rhône et la DREAL PACA ont délégué la responsabilité de la transmission de l'information.

### Article 2.2 – Déclenchement, durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte)

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'information et de recommandation est déclenchée, les mesures listées à l'article 2.3 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception du communiqué d'activation. La mise en œuvre de ces mesures est réalisée suivant les éventuels délais annoncés dans l'étude d'impact économique et social remise par l'exploitant et susvisée.



En cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'alerte, il existe deux niveaux de mesures d'urgence :

- les mesures du niveau N1 sont mises en œuvre systématiquement dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte ;
- les mesures du niveau N2 peuvent être mises en œuvre au cas par cas par le préfet de département, en lien avec le préfet de zone en cas de coordination zonale.

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'alerte est déclenchée, l'exploitant reçoit un communiqué d'activation précisant le niveau N1 ou N2 des mesures d'urgence à mettre en œuvre.

Les mesures d'urgence de niveau N1 et N2 listées respectivement aux articles 2.4 et 2.5 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception dudit communiqué.

Leur mise en œuvre est réalisée suivant les éventuels délais annoncés dans l'étude d'impact économique et social remise par l'exploitant et susvisée.

L'application de ces mesures est prolongée en cas de renouvellement du communiqué à 12h00 le lendemain.

La mise en œuvre des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation et des mesures d'urgence de niveau N1 et N2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les coordonnées de la ou des personnes (nom, fonction, adresse électronique, numéro de téléphone et de fax) à qui doivent être adressés les communiqués d'activation ainsi que les mises à jour éventuelles de ces coordonnées.

### **Article 2.3 - Définition des mesures en cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation**

En cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation définie à l'article 2.1 du présent arrêté, pour les particules « PM<sub>10</sub> » ou le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ou l'ozone (O<sub>3</sub>), les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté :

- Sensibilisation des personnels sur l'existence d'un pic de pollution ;
- Stabilisation des conditions de fonctionnement des installations et de la conduite des procédés (excepté pour la centrale thermique soumise aux aléas de production des ateliers consommateurs de vapeur de la plateforme pétrochimique de Lavéra pouvant appartenir à des tiers) ;
- Sauf impératif de sécurité, report des dégazages d'équipements vers la torche si ces opérations n'ont pas commencé.

### **Article 2.4 - Définition des mesures d'urgence à mettre en œuvre de façon systématique en cas de déclenchement d'alerte de niveau 1**

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte définie à l'article 2.1 du présent arrêté, pour les particules « PM<sub>10</sub> » ou le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ou l'ozone (O<sub>3</sub>), les mesures d'urgence définies aux articles suivants s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et en transmettant par message électronique et par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe 1.

#### **Article 2.4.1 - Mesures d'urgence de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules « PM<sub>10</sub> » :**

- Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour les PM<sub>10</sub> ;
- Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte du NO<sub>2</sub> ;
- Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte de l'ozone (O<sub>3</sub>) permettant la réduction des émissions de COV et de NOx ;





- Renforcement du suivi des valeurs limites d'émissions (VLE) applicables ;
- Réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières ;
- Interdiction de redémarrage des chaudières arrêtées hors justification sécurité pendant la durée de l'alerte ;
- Maximisation du combustible gazeux pendant la durée de l'alerte sous réserve de disponibilité de stockage des combustibles liquides produits sur site.

Article 2.4.2 - Mesures d'urgence de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) :

- Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote ;
- Renforcement du suivi des valeurs limites d'émissions (VLE) applicables ;
- Sur l'atelier Vapocraqueur, sauf pour raisons de sécurité, différer toute modification des conditions opératoires (démarrage de fours notamment) pouvant augmenter les émissions de NO<sub>x</sub>, de poussières et de COV.

Article 2.4.3 - Mesures d'urgence de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone (O<sub>3</sub>) :

- Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour l'ozone ;
- Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues pour le NO<sub>2</sub>.

**Article 2.5 - Définition des mesures d'urgence à mettre en œuvre de façon systématique en cas de déclenchement d'alerte de niveau 2**

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution aux particules « PM<sub>10</sub> » ou au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ou à l'ozone (O<sub>3</sub>) le nécessite, les mesures d'urgence complémentaires définies aux articles suivants s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté. Elles sont mises en œuvre par l'exploitant sur décision du préfet de la zone de défense et sécurité Sud, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et transmettant par message électronique et par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe 1.

Article 2.5.1 - Mesures d'urgence de niveau N2 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules « PM<sub>10</sub> » :

- Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM<sub>10</sub> ;
- Application des mesures d'urgence de niveau N2 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte du NO<sub>2</sub>.

Article 2.5.2 - Mesures d'urgence de niveau N2 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) :

- Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;
- Maximisation des combustibles gazeux pour favoriser l'utilisation des combustibles les moins émetteurs de NO<sub>x</sub>, sous réserve de disponibilité de stockage des combustibles liquides produits sur site.

Article 2.5.3 - Mesures d'urgence de niveau N2 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone (O<sub>3</sub>) :

- Application de l'ensemble des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone (O<sub>3</sub>) et définies à l'article 2.4.3 du présent arrêté ;
- Application des mesures d'urgence de niveau N2 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte du NO<sub>2</sub>.



## **Article 2.6 – Communication et estimation de la pollution évitée au cours d'un pic de pollution**

Au maximum dix jours après la fin de la procédure d'alerte, la fiche jointe en annexe 1 du présent arrêté est complétée par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées.

## **Article 3 – Abrogation de prescriptions antérieures**

Les prescriptions des articles 1 à 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-57 A du 8 juin 2004 relatives aux mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution à l'air ambiant sont abrogées.

## **Article 4 – Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de la société NAPHTACHIMIE des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Article 6 – Publicité**

En Vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 7 – Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 OCT. 2020

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT



# Annexe 1 : Fiche à remplir au début et à la fin de la procédure d'alerte lors des épisodes de pollution

Mesures d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement					
Exploitant :					
Site :					
Code postal – Commune :					
Nom :		Fonction :		N° tél :	
Signature :					
Destinataires :					
DREAL SPR DREAL UT13		Marseille Martigues		urcs.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr ut-13.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr	
Pic de pollution à :		<input type="checkbox"/> PM <sub>10</sub> <input type="checkbox"/> NO <sub>2</sub> <input type="checkbox"/> O <sub>3</sub>		[APC n° xxxx du xx/xx/xx]	
Référence de l'APC pris en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 :					
Polluants concernés par les mesures d'urgence dans le cadre de l'APC pris en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 :					
En cas d'alerte PM10 :		En cas d'alerte NO <sub>2</sub> :		En cas d'alerte O <sub>3</sub> :	
<input type="checkbox"/> Poussières <input type="checkbox"/> NOx <input type="checkbox"/> COV		<input type="checkbox"/> NOx		<input type="checkbox"/> NOx <input type="checkbox"/> COV	
Date d'envoi de la fiche au début de la procédure d'alerte :					
Date d'envoi de la fiche après la fin de la procédure d'alerte :					
[à compléter par : la date de la fin de la procédure d'alerte + 2 jours au maximum]					
Pour le polluant concerné, liste des mesures d'urgence figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016		Mesure mise en œuvre au cours de l'épisode : "oui" / "non"		Si "oui", justifier la non-mise en œuvre de la mesure	
				Si "oui", préciser la date de mise en œuvre de la mesure	
				Si "oui", durée de mise en œuvre (en heures)	
				Si elle existe, estimation des pollutions évitées figurant dans l'étude d'impact économique et social (en kg/heure)	
				Quantités estimées des pollutions évitées sur la durée de l'épisode de pollution (en kg)	
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte PM10					
1					
2					
3					
...					
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte NO <sub>2</sub>					
1					
2					
3					
...					





Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte O <sub>3</sub>				
1				
2				
3				
...				
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte PM10				
1				
2				
3				
...				
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte NO <sub>2</sub>				
1				
2				
3				
...				
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte O <sub>3</sub>				
1				
2				
3				
...				

Mesures d'urgence de niveau N2

